

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 3 mai 2018 à 20h00,**À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agriion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
5	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
5	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Jérôme DARVEY
6	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
7	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
8	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX
9	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
10	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
11	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
12	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
13	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
14	BOURDEAU	S	Monique BELLE	
15	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	
16	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
18	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANÇON	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
20	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
21	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir de Denise de MARCH
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
24	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
25	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
26	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
27	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
28	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
29	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
30	MERY	T	Eudes BOUVIER	
31	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
32	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
33	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
34	MOUXY	T	Nicolas MARC	
35	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
36	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND	
37	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	Départ après la 16 ^{ème} délibération
38	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
39	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
40	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
41	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
42	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	
43	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
44	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
45	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
46	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
47	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
48	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
49	VOGLANS	T	Martine BERNON	

24 communes présentes



Absents excusés :

SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
DRUMETTAZ-CLARAFOND
GRESY-SUR-AIX

Denise de MARCH
Nicolas JACQUIER
Didier FRANÇOIS

Autres présents non votants :

Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Christophe TOUZEAU
Martine REVOL
Françoise GRAVIER
Catherine FABBRI
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint
Directeur des services à la population
Directeur financier
Directeur du pôle Eau
Directrice de cabinet
Responsable Pilotage de la performance
Responsable Politique de la Ville
Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 26 avril 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 197 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 22 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 49 présents (47 titulaires et 2 suppléants), et 56 votants.

DÉLIBÉRATION

N° : 16 Année : 2018

Exécutoire le : 15 MAI 2018

Affichée le : 15 MAI 2018

Visée le : 15 MAI 2018

GENS DU VOYAGE**Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage (aire des Massonnats)**

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est compétente en matière d'accueil des gens du voyage, et assure, depuis le 1^{er} janvier 2017, la gestion des aires d'accueil familiales, notamment l'aire d'accueil des Massonnats, à Aix-les-Bains.

Il convient donc de définir un règlement intérieur dont l'objectif est d'organiser l'arrivée des groupes de voyageurs sur l'aire précitée.

Un agent mis à disposition par la ville d'Aix les Bains est chargé de l'accueil des voyageurs sur cette aire, et s'assure notamment du respect de ce règlement.

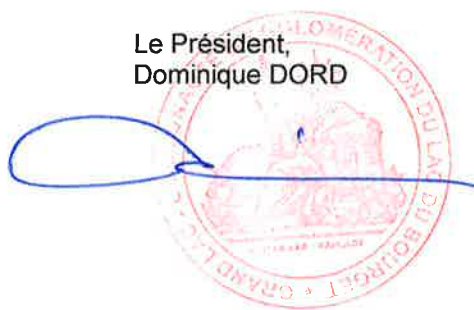
Le projet de règlement est joint à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- APPROUVE le règlement intérieur de l'aire d'accueil des Massonnats située à Aix les Bains tel que présenté.

Aix-les-Bains, le 3 mai 2018

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 49
- Votants : 56
- Pour : 56
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Règlement intérieur de l'Aire d'accueil des Gens du Voyage d'Aix les Bains

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac,

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UCH/IUH1/12 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Lac,

Considérant que la bonne organisation du passage des gens du voyage et le bon fonctionnement de l'aire impliquent de réglementer les conditions d'accès et de séjour des intéressés sur l'aire d'accueil :

ARTICLE 1 : Objet

Grand Lac est gestionnaire d'une aire d'accueil pour les gens du voyage, située chemin des Massonnats ; comportant 22 places de caravanes regroupées en 11 emplacements pouvant accueillir les Gens du Voyage vivant en caravanes.

ARTICLE 2 : Admission

L'accès au terrain est strictement réservé aux gens du voyage titulaires d'un titre de circulation (livret ou carnet délivré par les Préfectures) et ayant versé une caution.

Seuls les voyageurs séjournant en véhicules mobiles, en état de marche, pourront être admis sur l'aire de passage.

Sur l'aire, admission et départ s'effectuent uniquement en présence de l'agent d'accueil, l'accès n'est autorisé que dans la limite des places disponibles et aux jours et heures suivants : du Lundi au Samedi de 09h00 à 18h00.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site retenu. La période d'ouverture dans l'année est définie par arrêté du Président de Grand Lac, en effet l'aire est fermée pendant la période hivernale pour entretien et pour des raisons techniques relatives au gel.

ARTICLE 3 : Formalités à l'entrée

Les voyageurs doivent :

- Indiquer la composition de la famille et des accompagnants,

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

- Remettre obligatoirement une photo de la carte grise des caravanes et une pièce d'identité,
- Remplir et signer le formulaire attestant du respect du règlement intérieur et engageant le chef de famille à rembourser Grand Lac des dégradations qui seraient occasionnées par lui, les membres de sa famille ou les personnes dont il a déclaré avoir la charge.
- Verser obligatoirement une caution dont le montant est fixé au tarif de l'aire d'accueil, contre remise d'un reçu, la restitution de cette caution étant conditionnée au bon respect du présent règlement.

ARTICLE 4 : Occupation d'un emplacement

Le gestionnaire décide seul de l'attribution de l'emplacement.

L'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus.

Le stationnement des véhicules ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

Les emplacements doivent être tenus propres et ne pourront accueillir qu'une seule famille.

Les usagers bénéficieront pour chaque emplacement d'une borne d'alimentation en eau et en électricité. Les installations électriques doivent être aux normes et étanches.

Un état des lieux de l'emplacement sera effectué par le gestionnaire à l'arrivée et départ.

Les usagers ne pourront en aucun cas édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes ou toutes autres formes d'abris fixes même démontables pour quelque usage que ce soit. Il est interdit de faire des trous ou planter des piquets dans le sol.

ARTICLE 5 : Durée du stationnement

Le stationnement des voyageurs sur l'aire d'accueil est autorisé pour une durée maximum de 3 mois par année, consécutifs ou non. Durant les 28 premiers jours, aucun délai de carence n'est imposé entre deux séjours.

Dans tous les cas, la durée totale ne pourra excéder 3 mois par année.

ARTICLE 6 : Redevance

Les usagers doivent payer une redevance dont le montant est fixé par délibération de Grand Lac.

Les factures sont établies tous les 7 jours et encaissables immédiatement. Si le séjour est inférieur à 7 jours, les factures sont perçues le jour du départ.

Pour les départs, le gestionnaire sera prévenu la veille avant 17h00.

Dans le cas où un usager quitterait l'aire d'accueil sans acquitter les redevances dues, la Communauté d'Agglomération Grand Lac se réserve le droit d'exercer à son encontre toutes poursuites prévues par la loi.

Le montant de la caution est fixé par délibération.

ARTICLE 7 : Règles de vie

Les usagers veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité.

Ils observeront les règles de bon voisinage et limiteront les nuisances sonores et la fumée. Ils se respecteront mutuellement. En aucun cas, une famille ne pourra s'approprier l'usage exclusif du terrain au détriment d'autres voyageurs.

Ils s'engagent à entretenir leur emplacement, les installations sanitaires après usage, et à ne rien jeter en dehors des containers ou à l'extérieur de l'aire d'accueil.

Ils devront stocker en sacs leurs ordures ménagères dans les containers ou bennes prévus à cet effet, selon les indications du gestionnaire. Tous les autres déchets doivent être déposés dans les déchetteries.

La détention de bouteilles de gaz doit répondre aux normes de sécurité en vigueur concernant notamment l'aménagement des caravanes et véhicules.

Les dégâts occasionnés sur un emplacement seront à la charge de l'occupant.

En cas de perte ou de détérioration du cordon d'alimentation en eau ou en électricité, il sera facturé selon le tarif de l'aire d'accueil.

Toute personne admise sur l'aire d'accueil est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes dont elle doit répondre, ainsi que les animaux dont elle a la garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices.

1500 boulevard Lepic
CS 20806

73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

ARTICLE 8 : Regards d'assainissement

Il est formellement interdit de déverser des eaux polluées et tout détritiques dans la rivière.
Les eaux issues de machine à laver devront être déversées dans la grille prévue à cet effet devant chaque bloc sanitaire.

ARTICLE 9 : Stockage – Vidange – Ferrailage

Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves des véhicules, ferrailles ou produits de récupération, aux abords immédiats de l'aire d'accueil.

ARTICLE 10 : Animaux

Seuls les animaux domestiques tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement sont acceptés sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 11 : Feux et barbecues

Il est interdit de faire du feu à même le sol. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage.
Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques et toutes matières polluantes et malodorantes, est formellement interdit.

Article 12 : Exclusions

Tout voyageur qui ne respectera pas le présent règlement et qui se mettra en violation avec la loi sera exclu de l'aire d'accueil avec l'ensemble de sa famille et des personnes dont il aura déclaré avoir la charge.
L'admission sur le site pourra être refusée en conséquence de troubles passés ayant donné lieu à l'exclusion ou de non-paiement de la redevance.
Tout manque de respect envers le personnel de l'aire d'accueil entraînera l'expulsion immédiate de celle-ci.

ARTICLE 13 : Pénalités

Toute dégradation des équipements sera facturée au voyageur dûment identifié.
Le Procureur de la République sera saisi de tout fait paraissant relever d'une incrimination pénale.
Par ailleurs, les voyageurs qui se livreront à des trafics d'objets prohibés (voitures ou objets volés, drogue...) seront exclus et poursuivis.
Les voyageurs qui porteront atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la loi et aux règlements édictés par les autorités de Police seront expulsés.

ARTICLE 14 : Dispositions diverses

Le règlement intérieur sera affiché sur l'aire d'accueil.
La responsabilité de Grand Lac ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes imputables aux usagers de l'aire d'accueil. Grand Lac décline également toute responsabilité à l'égard de litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.
Afin de permettre l'entretien de l'aire d'accueil, celle-ci sera fermée au minimum un mois en janvier. Grand Lac s'engage à communiquer les autres dates de fermeture éventuelle au minimum 1 mois à l'avance.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage (aire des Massonnats)

Date de transmission de l'acte : 15/05/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 15/05/2018

Numéro de l'acte : d2345 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180503-d2345-DE

Date de décision : 03/05/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.6. Autres